

NE_GERICHTE ARMP.2013.22 vom 3. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.22

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.22 du 3 février 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.22 del 3 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai utile de dix jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable. b) Contrairement à ce que soutient l'intimé, on peut retenir que c'est bien D. qui a signé la plainte pénale et le recours pour le compte de X. Sàrl. Même si la signature n'est pas lisible, la plainte et le recours sont signés avec la mention dactylographiée "Gérant-administrateur". Il s'agit donc de D. selon l'extrait du registre du commerce. C'est également ce dernier qui a été entendu – en tant que représentant de la plaignante – par la police le 18 avril 2012. c) S'agissant de la qualité pour déposer plainte, il convient de se référer aux articles 30 s. CP (Macaluso/Piquerez , Procédure pénale suisse, 3 ème éd., p. 15). En particulier, l'article 30 al. 1 CP prévoit que si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Les notions de lésé et de personne ayant qualité pour porter plainte se recoupent (Perrier in: Commentaire romand du CPP, no 3 et 14 ad art. 115 et les références citées). Aux termes de l'article 115 CPP , on entend par lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Sont toujours considérées comme lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. Doit seule être considérée comme lésée la personne physique ou morale qui est personnellement et immédiatement touchée c'est-à-dire la personne qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (Perrier , op. cit., no 6 et 7 ad art. 115 et les références citées). Selon le Tribunal pénal fédéral, l'autorité qui reçoit la déclaration de constitution de partie plaignante est tenue de procéder à certaines vérifications minimales avant de l'enregistrer. Ces vérifications doivent notamment porter sur la qualité de lésé (cf. art. 115 cum 118 CPP) (arrêt du TPF [BB.2011.132 consid. 1.3.3] cité par Garbarski , Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II 123 spéc. 130 ; voir aussi ATF 111 IV 63 , Jdt 1985 IV p. 74). Pour les infractions de menaces (art. 180 CP) et de contrainte (art. 181 CP), les biens juridiques protégés sont la paix intérieure et le sentiment de sécurité, respectivement la liberté de décision et d'action de l'individu; seules les personnes physiques peuvent être touchées par ces infractions, les personnes morales n'ayant pas de sentiment et ne pouvant être touchées dans leur liberté d'action qu'à travers leurs organes (voir Delnon/Rüdy in: Basler Kommentar StGB II, 2013, no 9 ad art. 180 et no 17 ad art. 181 et Dupuis et al. , op. cit., no 4 et 6 ad art. 180 CP et no 1 et 5 ad art. 181 CP et les références citées). Ainsi, seules les personnes physiques peuvent être personnellement et immédiatement touchées par les infractions de menaces et de contrainte, si bien que la qualité de lésé doit être refusée à X. Sàrl pour ces deux préventions. S'agissant des articles 325 bis et 326 bis CP, le bien juridique protégé est la liberté du locataire de faire valoir, librement et sans crainte, les droits qui lui sont conférés par la loi (Dupuis et al. , Petit commentaire, 2012, no 1 ad art. 325 bis CP et les références citées) . Le lésé est nécessairement le locataire (Corboz , Les infractions en droit suisse II, 2010, no 3 ad art.

325 bis CP). Ce bien juridique est similaire à celui protégé par l'article 181 CP, puisqu'il protège la liberté de décision et d'action du locataire. Ainsi, la qualité de lésé pour une personne morale doit également être refusée s'agissant des articles 325 bis et 326 bis CP. Quant à l'article 179 septies CP, le Tribunal fédéral semblait admettre la possibilité qu'une personne morale privée soit lésée par une infraction au sens des articles 179 bis s. CP qui visent à protéger la sphère privée (à l'exception de l'article 179 quinquies CP) (ATF 111 IV 63, Jdt 1985 IV p. 74 spéc. 76; Dupuis et al., op. cit., no 1 ad art. 179 sexies CP a contrario et les références citées). Ainsi, la qualité de lésé doit être donnée s'agissant de cette dernière prévention. d) Au vu de ce qui précède, la plainte concernant les infractions de menaces (art. 180 CP), de contrainte (art. 181 CP) et d'inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires de locaux commerciaux (325 bis et 326 bis CP) n'est pas recevable dès lors que la plaignante est une personne morale et n'a pas la qualité de lésé au sens de l'article 115 CPP. La plainte pénale pour infraction à l'article 179 septies CP est par contre recevable.

E. 2

a) Selon l'article 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a); qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Concernant la lettre a de l'article 310 al. 1 CPP, le Tribunal fédéral explique qu'en d'autres termes, (arrêt du TF [1B_454/2011] du 06.12.2011, consid. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285, et les références citées), "il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles [...]. Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit [...]. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement". Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. b) Saisie d'un recours, l'Autorité de céans n'a pas à déterminer si une condamnation doit intervenir, mais seulement si des motifs juridiques s'opposent à toute poursuite pénale ou si l'insuffisance de charges est véritablement manifeste, en ce sens qu'aucune infraction n'est susceptible d'être retenue, en dépit d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires (voir par exemple ARMP.2012.78 – non publié). c) L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci – sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP). d) En l'espèce, on peut considérer qu'aucun acte d'enquête ne permettrait d'apporter des informations utiles sur la nature des propos tenus lors du téléphone litigieux. La version des parties est contradictoire. Le probable interlocuteur, Y., a été entendu par la police et a contesté les faits reprochés. On ne voit dès lors pas l'intérêt qu'il y aurait à obtenir du fournisseur d'accès, l'identité du détenteur du raccordement téléphonique ni celui de consulter les dossiers requis. Il n'y a dès lors pas lieu d'administrer les preuves demandées. e) Par ailleurs, c'est à tort que la plaignante invoque de multiples violations de règles de la procédure. La gendarme E. a informé D. des motifs de son audition par télécopie, envoyée au numéro de télécopie de la plaignante, même si celle-ci

prétend ne pas l'avoir reçue. Cela étant, une telle information ne constituait nullement une obligation requise par la loi. L'audition de D. a été sollicitée dans le cadre d'une investigation policière en application de l'article 206 al. 1 CPP qui ne prévoit aucune formalité pour le mandat de comparution, contrairement aux termes de l'article 201 al. 2 let. c CPP qui n'est ici pas applicable (Chatton : Commentaire romand du CPP , no 11 ad art. 201 et no 2 s. ad art. 206 et les références citées) . Contrairement à ce que soutient la plaignante, aucune ordonnance d'ouverture de la procédure n'a été rendue par le ministère public qui a prononcé la non-entrée en matière conformément aux articles 309 al. 4 et 310 CPP (Cornu , in : Commentaire romand du CPP , no 34-36 ad art. 309 et no 1 s. ad art. 310 et les références citées). L'audition de D. par le procureur n'était nullement obligatoire dans la mesure où celui-ci pouvait se fonder sur les faits exposés dans la plainte. f) Enfin, la recourante fait valoir que les quatre fichets de communication doivent être retirés du dossier pénal, en particulier le fichet lié à une procédure pénale dans laquelle D. serait lésé. Leur présence constituerait selon la recourante une violation des articles 95 ss CPP liés au traitement des données. La recourante n'indique pas en quoi l'insertion de ces quatre fichets de communication violerait un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) si bien que la recevabilité de ce grief est pour le moins douteuse. Supposé recevable, il devrait être rejeté. En effet, les fichets en question se rapportent aux procédures en cours qui concernent la recourante et son gérant, D.; on ne voit pas en quoi leur présence violerait les dispositions sur le traitement des données. Dans une autre affaire et sous un autre angle, l'Autorité de ceans a déjà eu l'occasion de juger que les investigations policières autorisaient l'agent à intégrer – sans qu'il y ait violation du secret de fonction – dans son rapport un fait dont lui-même ou plus largement les services de police ont eu connaissance dans le cadre de sa fonction et non étranger à l'affaire (ARMP.2011.30 du 09.12.2011). g) C'est également à tort que la recourante se plaint d'une violation du droit à la consultation du dossier. Selon les termes de son recours, B. a pris contact avec le secrétariat du ministère public le 22 janvier 2013 et a pu consulter le dossier trois jours plus tard.

E. 3

a) En ce qui concerne le principe de célérité, l'article 5 al. 1 CPP prévoit que "les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié". L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 et les références citées). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 et 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 et les références citées). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références citées). Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332)" (arrêt du TF du 10.05.2013 [6B_640/2012] , consid. 4.1). Ce principe est également garanti par les articles 29 al. 1 Cst et 6 par. 1 CEDH qui n'offre à cet égard, pas de protection plus

étendue (arrêt du TF du 10.05.2013 [6B_640/2012] , consid. 4.1). La jurisprudence a par ailleurs admis que le principe de la célérité n'était pas violé dans le cas d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue après un an dans un cas où la situation de fait n'était pas simple et qu'il ne s'agissait pas d'un cas bagatelle ou d'un cas grave nécessitant de traiter l'affaire en priorité (arrêt du TF du 26.06.2012 [1B_164/2012] cité par Moreillon et al. , Petit commentaire, 2013, no 12 ad art. 5 CPP). b) En l'espèce, la plainte pénale a été déposée le 19 décembre 2011 et l'investigation policière a débuté deux mois plus tard par l'envoi du courrier du procureur du 20 février 2012, ce qui ne paraît pas excessif dans la mesure où l'objet de la plainte ne présentait pas un caractère d'urgence . Cela étant, le rapport de police est daté du 28 mai 2012 et l'ordonnance attaquée du 25 janvier 2013, ce qui représente un laps de temps de huit mois. En outre, treize mois se sont écoulés entre le dépôt de la plainte pénale et l'ordonnance de non-entrée en matière, ce qui représente un laps de temps relativement important compte tenu de la jurisprudence précitée. Comme indiqué ci-dessus, le comportement de la recourante est à prendre en considération afin de déterminer si le principe de célérité a ou non été violé. En l'occurrence, la plaignante a reporté la date de l'audition de son gérant. Par ailleurs, X. Sàrl a porté plainte contre l'auteur du rapport de police auprès du procureur en charge de la présente affaire, ce qui peut expliquer l'apparente suspension momentanée de la procédure. En outre, aucun acte urgent d'enquête ne s'imposait et la recourante ne s'est aucunement manifestée dans la période en cause, pour faire valoir une quelconque urgence à statuer. Dès lors, le principe de la célérité a été respecté malgré le temps relativement important qui a été nécessaire afin de rendre l'ordonnance attaquée. c) Pour conclure, on peut ajouter que dans l'hypothèse où les menaces auraient été dirigées contre D. personnellement, une ordonnance de non-entrée en matière aurait également dû être rendue par le ministère public, vu l'impossibilité d'établir les propos tenus lors du téléphone litigieux. Pour les mêmes motifs, c'est avec raison que la prévention d'abus de téléphone (art. 179 septies CP) a été abandonnée par le procureur.

E. 4

Le ministère public renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale. Art. 310 CPP Ordonnance de non-entrée en matière 1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis; b. qu'il existe des empêchements de procéder; c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. 2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.